

<p style="text-align:center">ASSOCIATION LES HIRONDELLES</p> <p style="text-align:center">STATUTS CONSTITUTIFS</p>
--

TITRE 1 : FORMATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application en date du 16 août 1901, dénommée :

« LES HIRONDELLES ».

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet l'exercice d'une activité d'intérêt général dans le domaine éducatif et culturel, tendant notamment à la scolarisation et à l'instruction d'enfants de cycle élémentaire, l'organisation d'une bibliothèque ayant vocation à prêter des livres spécialisés dans le domaine des apprentissages, ainsi que l'organisation d'ateliers culturels et éducatifs.

Plus généralement, l'Association a pour objet de réaliser toutes actions se rattachant directement ou indirectement à l'activité d'intérêt général que constitue l'objet social à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

L'Association recourt à tous types de moyens d'action, qui, dans le cadre légal et statutaire, permettront la réalisation de son objet social.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est fixé au :

24 Grande Rue
69540 IRIGNY.

Il pourra être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire ou par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle devra être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution décidée conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Article 5 : Les membres de l'Association

L'association se compose :

- De membres fondateurs,
- De membres actifs,
- De membres adhérents.

Article 5-1 : Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes à l'origine du présent projet d'Association et participant à la rédaction des présents statuts. Ces membres sont : Claire BENE, Marie-Agnès LACROIX MIOR et Myriam GOLEMBIOWSKI BALAIN.

Les membres fondateurs ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 5-2 : Membre actif

Est membre actif toute personne dont la candidature, présentée préalablement au Président, aura été approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il participe régulièrement aux activités de l'Association et contribue activement à la réalisation de ses objectifs. Il doit payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres actifs ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

La qualité de membre actif se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Non-paiement de la cotisation,

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour tout motif fondé, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 5-3 : Membre adhérent

Est membre adhérent toute personne pour le compte de qui l'Association fournit des prestations, et dont la candidature, présentée préalablement au Président, aura été approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il doit payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Non-paiement de la cotisation,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour tout motif fondé, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs et adhérents,
- Le produit des recettes versées en contreparties des prestations fournies par l'Association dans le cadre de son objet social,
- Les subventions de fonctionnement ou d'investissement versées par les institutions publiques dans le cadre de conventions d'objectifs,
- Les emprunts,
- Les dons
- Le mécénat,
- Les apports de biens meubles et immeubles,
- Tous les apports permis par la loi.

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le Conseil d'Administration a compétence pour délibérer sur leur acceptation ou rejet. Le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues entre l'Association valablement représentée par son Président avec avis du Conseil d'Administration.

Article 7 : Comptes-exercices social

L'association établit des comptes annuels ; la période annuelle de son exercice comptable commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ; les comptes de l'Association sont clos au 31 décembre.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Conseil d'Administration

Article 8-1 : Composition

1) Le Conseil d'Administration se compose de 3 (trois) à 10 (dix) membres, élus au scrutin secret à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres actifs à jour du paiement de la cotisation annuelle, et ayant préalablement approuvé et signé la Charte rédigée par les membres fondateurs de l'Association.

2) Il est renouvelé tous les 3 (trois) ans dans sa totalité.

3) Les membres sortants sont rééligibles.

4) En cas de vacance en cours de mandat d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Cette cooptation provisoire ne deviendra définitive qu'après un vote de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

5) Les fonctions d'administrateurs cessent par :

- La démission volontaire adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président ; elle prend effet au terme d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception au siège de l'Association,
- La démission d'office prononcée par le Conseil d'Administration, après des absences contiguës à 2 (deux) séances du Conseil d'Administration, l'administrateur n'ayant fourni aucune explication après y avoir été dûment invité,

- La perte de la qualité de membre de l'association,
- La révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple sur proposition du Conseil d'Administration, et sur inscription à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée ; l'Assemblée peut, après motivation, décider l'application de dommages et intérêts et l'introduction d'actions contentieuses à l'encontre dudit administrateur,
- La dissolution de l'Association.

Article 8-2 : Fonctionnement

1) Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de l'Association ou exceptionnellement en un autre lieu arrêté par le Président et figurant sur les convocations et non contesté par écrit par au moins deux administrateurs dans le délai de 7 (sept) jours suivant la réception.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 (quatre) fois par an sur convocation du Président ou à l'initiative de 3 (trois) administrateurs.

2) Les convocations sont effectuées par lettres simples et adressées aux administrateurs à leur domicile au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées le cas échéant de notes de synthèses. En outre, tous les documents, dossiers techniques et informations nécessaires à la mission des administrateurs sont tenus à leur disposition au siège social de l'Association.

3) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que s'il est dûment constaté qu'au moins 3 (trois) administrateurs sont présents ou représentés.

A défaut, un autre Conseil d'Administration est convoqué par le Président, sur le même ordre du jour, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Ce Conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

4) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5) Chaque administrateur qui ne peut se rendre à la réunion du Conseil peut donner pouvoir à un autre administrateur. Le nombre de pouvoir par administrateur est limité à deux.

6) Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

Article 8-3 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement attribués aux Assemblées Générales.

Ces pouvoirs sont les suivants :

- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Association
- Il arrête la date des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et fixe leur ordre du jour,
- Il arrête les comptes annuels en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale,
- Il définit la stratégie de l'Association, détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre,
- Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'Association,
- Il est informé de toutes les actions judiciaires,
- Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- Il délibère sur les projets de rapports des Président et Trésorier soumis au vote des Assemblées Générales,
- Il vote le budget prévisionnel et en vérifie sa réalisation,
- Il autorise préalablement la réalisation par le Président de certaines opérations importantes engageant l'Association tels qu'emprunts, opérations d'acquisitions, d'aliénations ou de locations immobilières, placements financiers, hypothèque ou cautionnement.

Ces pouvoirs peuvent être précisés ou accrus dans un règlement intérieur.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres présents ou représentés, au scrutin secret à la majorité simple, un Bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 10 : Assemblées Générales

Article 10-1 : Règles communes aux Assemblées Générales

- 1) Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles comprennent :
 - Les membres fondateurs,
 - Les membres actifs.
- 2) L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur décision du Président ou à la demande au moins du quart de ses membres.
- 3) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple au moins 15 (quinze) jours à l'avance. La convocation contient le lieu, la date et l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Sont joints à la convocation les projets de délibération figurant à l'ordre du jour.
- 4) Les Assemblées Générales doivent délibérer sur tous les points figurant à l'ordre du jour mais elles ne peuvent délibérer que sur ces points, à peine de nullité de la résolution ajoutée et adoptée, à l'exception des deux cas suivants :
 - La révocation des dirigeants sur incidents de séance,
 - Les questions qui sont la conséquence directe des délibérations inscrites à l'ordre du jour et qui n'abordent aucun problème nouveau.
- 5) Chaque membre qui ne peut se rendre à la réunion de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre membre. Le nombre de pouvoirs par membre est limité à deux.

Article 10-2 : Assemblée Générale Ordinaire

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle ; cette Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres, présents ou représentés. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 2) L'Assemblée Générale Ordinaire a pour missions de :

- Entendre et voter les rapports du Président,
- Entendre et voter le rapport financier et comptable du Trésorier,
- Arrêter les comptes annuels et les approuver,
- Pourvoir au renouvellement du Conseil d'Administration,
- Fixer le montant de la cotisation annuelle.

Article 10-3 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- 1) Toute modification des statuts, la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue ou similaire.
- 2) L'assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés ; un membre ne peut détenir que deux pouvoirs. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser les statuts sur des points nécessitant une adaptation permanente à l'évolution des modalités de fonctionnement interne de l'Association.